H. Martin
F.C.S. 23260.1.
Case FRC 22110

A BONAPARTE.

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE CONSTITUTION

DE L'AN VIII.

COMPARAISON

DE LA CONSTITUTION MONARCHIQUE DE 1791,

AVEC LE PROJET DE LA CONSTITUTION RÉPUBLICAINE

DE L'AN VIII.

» QUE LE CARACTÈRE NATIONAL
» SE PRONONCE, ET LA PATRIE
» EST SAUVÉE » ! page 50 du Bilan de la République Française.

A Mer, de l'Imprimerie de LAMARE.

AN VIII.

THE NEWBERRY LIBRARY

COMPARAISON

De la constitution Monarchique de 1791, avec le projet de la constitution Républicaine de l'an huit.

N°. 1. UN ROI, sous le nom de POUVOIR-EXÉCUTIF, gouvernait la france en 1791. *art.* 15.

En l'an 8, c'est un CONSUL sous la dénomination de GOUVERNEMENT. *art*, 39. 40. 41: *et* 42.

N°. 2 La *Royauté* ètait indivisible et héréditaire dans la famille régnante. *art.* 55.

Le premier CONSUL est seulement nommé pour 10 années, mais indéfiniment rééligible. *art*: 39.

N°. 3. La personne du *Roi* était déclarée inviolable et sacrée; cependant il était censé avoir abdiqué la Royauté

1°. Si, un mois après l'invitation du corps législatif, il n'avait pas prêté le serment de fidélité à la nation, à la constitution et à la loi; ou, si après l'avoir prêté, il le rétractait. 2°. s'il se mettait à la tête d'une armée, et en dirigeait les forces contre la nation, etc. etc. *art.* 59. 60 et 61.

Le premier CONSUL, au contraire, ne fait point de serment, et n'est frappé d'aucune responsabilité, pas même pour ses délits personnels, emportant peine afflictive ou infamante, *art.* 60 et 70.

N°. 4 Le *Roi* nommait les Ambassadeurs et les autres Agens des négociations politiques.

Il conférait le commandement des armées et des flottes, et les grades de Maréchal de france et d'Amiral.

Il nommait seulement les *deux tiers* des contre-amiraux, la *moitié* des lieutenans-généraux, Maréchaux-de-champ, capitaines de vaisseaux et Colonels de la gendarmerie nationale; le *tiers* des Colonels et des Lieutenans-Colonels, et le *sixième* des Lieutenans

de Vaisseaux, *le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.*

Il nommait aussi, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la *moitié* des chefs d'Administration et des sous-chefs de construction, les commissaires auprès des Tribunaux, les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'Administration des Domaines-Nationaux. *art.* 136.

SEUL et sans consulter les deux autres consuls, LE GOUVERNEMENT nomme et révoque à volonté les Conseillers d'état, les Ministres, les Ambassadeurs et autres Agens extérieurs en chef, les Officiers de terre et de Mer, les commissaires près les tribunaux. etc. *art.* 41

N°. 5. Les Administrateurs des Départemens, Districts et Municipalités étaient temporairement élus par le *Peuple.* art. 146.

Ils le sont par le premier CONSUL. *art.* 41.

N°. 6. Le *Peuple* nommait tous ses Répresentans. *art.* 14.

Le premier CONSUL présente l'un des trois Candidats parmi lesquels le *SÉNAT* doit choisir les sénateurs. *art* 16.

N°. 7. Les Juges étaient élus *à tems* par le *Peuple.* art. 16.

Ils sont nommés *à vie* par le premier *CONSUL.* (1)

N°. 8. La constitution de 1791, déléguait au corps-législatif le droit de poursuivre, devant une haute-cour, la responsabilité des ministres et des Agens du Pouvoir-Exécutif. *art*, 101.

Le premier CONSUL fait décider par son Conseil d'État, si ses Agens principaux, autres que les ministres, seront poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions. *art* 75.

N°. 9. Le *Roi* invitait le corps-législatif à prendre un objet en considération, *sans que cette formalité put être nécessaire à l'activité du corps législatif.* art. 101 et 125.

Le premier CONSUL a seul le droit de

(1) Excepté les Juges de Paix et ceux du Tribunal de Cassation. Art. 41.

proposer les lois, d'en faire rédiger les projets, *de les retirer en tout état de discussion, de les reproduire ensuite modifiés*, et de charger trois conseillers d'état de porter en son nom la parole devant le corps-législatif pour la défense de chacun de ses projets: *art.* 25. 26. 53.

N°. 10. Le *Roi* avait, tous les ans, une liste civile de plus de 30 millions avec lesquels il payait sa garde d'honneur, ses contributions et la dépense de sa maison. *art.* 66. *et décret du 9 juin* 1790.

Le premier CONSUL à 500 mille francs seulement, et il parait, par le silence de la constitution, qu'il n'aura pas de garde particulière. (2)

N°. 11. Au moyen de l'hérédité du trône, les biens que le *Roi* pouvait acquérir à titre singulier, étaient réunis au domaine de la nation, s'il n'en avait pas disposé avant la fin de son règne. *art.* 63.

La nouvelle constitution se tait sur les

(2) Dans le cas où il aurait une garde d'honneur, voir la note 15 du BILAN DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, publié à Paris le 1 Thermidor an 8.

acquisitions que pourrait faire le premier *Consul*. Elle lui laisse en conséquence la liberté d'entasser des millions sans être obligé de rendre aucun compte des moyens qui légitimeraient ses richesses. (3)

N°. 12. Les membres de la famille Royale étaient inéligibles aux places, emplois et fonctions à la nomination du *Peuple*.

Ils étaient exclus des fonctions ministérielles, et ne pouvaient commander en chef les armées, ou remplir les fonctions d'Ambassadeurs, qu'avec le consentement du Corps-législatif. *art.* 89.

Le silence de la nouvelle constitution ouvre aux enfans et parens du premier CONSUL, l'entrée à toutes les places, emplois et fonctions. Cette prérogative peut bien balancer la rente apanagère que l'article 92 de la constitution de 1791, accordait aux fils puînés du *Roi*.

N°. 13. La constitution de 1791, défendait l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, sans un décret du corps-législatif. *art.* 101.

(3) Voir la note 56 du même ouvrage.

Celle de l'an 8, ne défendant pas cette introduction, la permet implicitement.

N°. 14. LE POUVOIR-EXÉCUTIF ne pouvait faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de lignes dans la distance de 30 mille toises du corps-législatif, sans son autorisation spéciale. *art.* 105.

LE GOUVERNEMENT, d'après le silence de la constitution, peut rassembler une armée sous les murs de Paris, sans autre ordre que sa volonté.

N°. 15. Les deux constitutions attribuent également à l'autorité gouvernante. 1°. La direction des recettes et dépenses de l'état. 2°. Le droit de surveiller la fabrication des monnaies. 3°. Celui de pourvoir à la sureté intérieure, et à la défense extérieure de l'état 4°. Celui de distribuer les forces de terre et de mer, et d'en régler la direction. 5°. Le soin d'entretenir des rélations politiques au-déhors, de conduire les négociations, faire les stipulations préliminaires, signer, faire signer et conclure tous les traités de paix, d'alliance, de

trève, de neutralité, de commerce et autres conventions. 1791. *art.* 153. 135, (*an 8. art.* 45. 47. 49.)

N°. 16. La constitution de 1791 était précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle consacrait la liberté de le presse, etc. etc. *article* 1er.

Celle de l'an 8 est veuve de tous ces avantages.

N°. 17. La constitution de 1791, établissait les rapports de la Nation française avec les Nations étrangères, et prescrivait un mode de revision des décrets constitutionnels. *art.* 201. et 202.

Celle de l'an 8 laisse à désirer ces dispositions *constitutionnelles*.

N°. 18. Le *roi* pouvait consentir ou refuser sa sanction à un décret ou une loi. *art.* 117.

Le droit éxclusif attribué au premier CONSUL de proposer les lois, offre de plus grands dangers que le VÉTO Royal. *art.* 25. (4)

---

(4) La constitution n'interdit pas aux Consuls le com-

N°. 19. Le *Roi* pouvait convoquer le corps-législatif dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état l'exigeait. *art.* 129.

Revêtu de cette dernière autorité, le premier CONSUL peut encore suspendre l'empire de la constitution dans les lieux où la sûreté de l'état serait menacée ou troublée à main armée *art.* 92.

RÉFLEXIONS.

Il résulte évidemment de la comparaison de ces deux constitutions. 1°: Que celle de 1791 donnait au *Roi* des pouvoirs infiniment moins étendus que n'en a le *Consul-Républicain,* qui choisit les Juges criminels et civils, nomme à toutes les Administrations locales, à tous les grades militaires: dispose des armées de terre et de mer, et dirige l'emploi de la fortune publique.

Qui peut introduire en france des armées étrangères, et achever de rendre la consti-

---

mandement des armées. Mais, qui garantira la france des usurpations d'un MARIUS, d'un SYLLA, d'un POMPÉE, d'un CÉZAR. » Si la République Romaine fut opprimée, dit » Montesquieu, il n'en faut pas accuser l'ambition de quel- » ques particuliers; IL FAUT EN ACCUSER L'HOMME, TOU- » JOURS PLUS AVIDE DE POUVOIR, A MESURE QU'IL EN » A DAVANTAGE, ET QUI NE DÉSIRE TOUT, QUE PARCE- QU'IL POSSÈDE BEAUCOUP. » FRANÇAIS, réfléchissez!...

tution plus défectueuse encore, s'il est possible; en proposant les lois organiques qui doivent lui donner la vie et l'action.

Qui peut rendre l'établissement des *tribuns* illusoire; réduire les fonctions sénatoriales á l'état de nullité le plus avilissant, et influer, d'une manière si absolue, sur les résolutions législatives; parceque, disposant de toutes les places, il tient dans ses mains tous les moyens propres à corrompre les sénateurs, les législateurs et les tribuns,

2°. Si l'on objecte qu'il existe un *Sénat-Conservateur des lois*: je répondrai que dans l'hipotèse où le CONSUL régnant serait un despote, le SÉNAT ne pourra jamais s'opposer á sa tyrannie, parceque la nouvelle constitution renferme le principe de tous les genres de despotisme, et qu'il ne lui est pas permis de proposer aucune loi de salut public.

3°. Le rôle muet des législateurs fait pitié, parcequ'ils n'ont pas l'initiative des lois que la constitution délégue exclusivement au premier Consul; or ce consul (j'en appelle au cœur humain) ne proposera jamais des mesures contraires à son autorité toute-puissante.

4°. Les tribuns qu'on a eu si grande rai-

son de priver de l'initiative des lois, ne feront jamais rien pour la patrie, parceque leur éloquence ne s'exercera que sur les matières dont le premier Consul aura dicté les résolutions.

Au reste, accorder à ces tribuns le droit de tenir des séances publiques, c'est établir dans l'état une puissance morale, *indépendante*, qui finira par culbuter le Consulat, ou hâter le moment de son despotisme: *art.* 35. (5) toutes les pages de l'histoire romaine offrent la preuve de cette vérité.

Ainsi l'établissement des Tribuns est *dangereux* pour la liberté publique: *inutile* sans l'initiave des lois; dérisoire à raison de l'état passif auquel il réduit le Corps législatif.

5°. Je ne dirai rien du *Conseil-d'état* qui exécutera toujours aveuglement les ordres du premier Consul, parcequ'il en nomme et destitue les membres à volonté.

6°. Les *second* et *troisième* Consuls sont des pièces inutiles à l'action du gouvernement, puisqu'ils n'ont point d'autorité : Cependant comme ils supléeront le premier

(5) On a plus d'une raison de craindre que la publicité des séances du Tribunat n'amène un jour des évènemens aussi majeurs que ceux qui ont signalé les RÉUNIONS POLITIQUES du dix-huitième siècle,

Consul en cas d'absence, (6)de mort on de démission, leur création, sous ces rapports a le mérite de prévenir les guerres civiles, inséparables des interrègnes.

(6) OBS, L'art. 31. de la Constitution projettée fixe, à trois cents, le nombre des législateurs. Leur âge est 30 ans au moins : celui des Sénateurs 40 ; celui des Tribuns 25. art. 15 et 27.

L'âge, au contraire, des Consuls, Conseillers d'état, Ministres, Juges, Commissaires à la Comptabilité Nationale et Commissaires du Gouverment près les Tribunaux, n'est pas déterminé par l'acte constitutionel. Ainsi, pour être éligible à ces dernières fonctions, il sufira du titre decitoyen français, c'est-à-dire, d'avoir 21 ans accomplis, ART. 2. Quelle conséquence ! . . . . . (relire la note 4)

AUTRE OBS. L'art. 17 veut qu'un CONSUL qui donne sa démission, devienne sénateur DE PLEIN DROIT ET NÉCESSAIREMENT. Mais s'il n'a pas alors atteint sa quarantième année, il se trouvera donc prendre place au Sénat avant le tems marqué pour être Sénateur. Oui, mais on sait le motif de cette contradiction. . . . . .

QUESTION. Un premier Consul qui donnera sa démission avant l'expiration de ses fonctions, aura-t-il les 25 mille francs de traitement annuel accordés à chaque Sénateur ? art. 22.

RÉP. Oui, » parcequ'il est à jamais inéligible à toute » autre fonction publique » art. 18.

TROISIÈME OBS. L'art. 15 du projet de constitution, qui fixe à 80 le nombre des Sénateurs, veut qu'il en soit d'abord nommé soixante par SYEYES et collégues; et que l'élection des vingt membres restant se fasse graduellement, à raison de deux par année, à compter de l'an huit. —— Si je pénètre bien le motif de cette disposition dilatoire, j'y vois une resource réservée à l'ambition de certains individus que des raisons particulières privent aujourd'hui de l'entrée du Sénat. Quelle prévoyance !

7°. Le nombre des législateurs est évidemment trop considérable, [7) et leur mode de voter favorable au despotisme, si le premier Consul veut être un despote. Ce mode pourrait néanmoins contrarier ses vûes si les Tribuns, le Corps-Législatif et le Sénat avaient la faculté de proposer les lois; mais comme la constitution la lui attribue exclusivement, le *scrutin sécret* n'est plus qu'une dérision, (8)

(7) On dit que le nombre des Législateurs n'a été fixé à 300 que pour ne déplacer personne. Cet avis parait assez plausible; en effet:

Consuls. , , ...	3.
Sénateurs	62.
Législateurs	300.
Tribuns.	100.
Commissaires et délégués dans les Départemens environ. . .	200.
Exclus des fonctions législatives par l'arrêté consulaire du 20 Brumaire an 8, au moins	40.
TOTAL	785.
SUR.	750.
Reste	45.

(8) L'art. 34 de la Constitution projettée est ainsi conçu: » Le Corps-Législatif fait la loi en statuant par scrutin secret: » ET SANS AUCUNE DISCUSSION DE LA PART DE SES MEMBRES, sur les projets de loi débattus devant lui par les Orateurs du Tribunat et du Gouvernement » Un muet qui saurait écrire pourrait alors être Législateur: VIVENT CET ARTICLE ET LE SUBLIME ÉTABLISSEMENT DE FEU L'ABBÉ DE L'ÉPÉE, QUI MULTIPLIENT LE NOMBRE DES CITOYENS FRANÇAIS!

8°. Les emplois secondaires ont toujours été le patrimoine exclusif des familles de ceux qui occupent les premières places des États. Ainsi, diminuer le nombre du corps législatif et du Sénat, ce serait circonscrire le cercle des préférences abusives; restreindre les dépenses publiques et ménager des emplois à ceux que leur mérite devrait toujours y porter. Mais pour détruire cet esprit de famille qui a fait prostituer tant de places importantes, il semble que, dans un gouvernement Républicain, la constitution devrait imposer au premier magistrat l'obligation de publier tous les ans les noms des parens des Sénateurs, Législateurs, Tribuns, Conseillers d'État, Ministres et consuls, remplissant des fonctions salariées par la Nation.

9°. La nouvelle constitution porte que » les fonctions des membres soit du Sénat, » soit du Corps-Législatif, soit du Tribu- » nat, celles des Consuls et Conseillers » d'état, ne donnent lieu à aucune res- » ponsabilité » *art.* 69.

Je voudrais, au contraire, que les Sénateurs, les Législateurs, les Tribuns, les Consuls et les conseillers d'état, convaincus de dilapidations et de trathison contre la République, fussent jugés par une haute-cour,

et punis de mort.

10°. Dans la situation critique où se trouvent les départemens insurgés, la politique commandait des ménagemens à l'égard des émigrés et de leurs familles. Mais en déclarant qu'en aucun cas la nation ne souffrirait le retour de ceux qui ont abandonné la france depuis le 14 Juillet 1789, (9) on a réduit les émigrés à la misère et au désespoir le plus affreux; car à des hommes privés de leur Patrie, il ne reste que la vengeance ou la mort.

Au lieu de cette déclaration j'aurais voulu, 1°. qu'on eut clos la liste définitive des émigrés, à dater du 18 Brumaire an 8.

2°. Que la patrie eût adopté leurs enfans.

3°. Qu'on eut rétabli dans tous leurs droits de citoyens, les individus qui, quoi qu'inscrits sur des listes provisoires, se trouvent placés sous la surveillance des administrations municipales de leur domicile.

4°. Que les enfans des émigrés définitifs pussent receuillir toutes les successions échues à leur parens, quelque fut l'époque de leur ouverture.

5°. Enfin, que l'on considérât ces mêmes émigrés comme frappés d'*ostracisme*, et qu'ils ne pussent rentrer en France que

(9) art. 93.

quelques années après la paix continentale.

11°. Le mode d'acceptation de la constitution ne satisfait personne, parcequ'il rend impossible aux *incrédules* la vérification du résultat des suffrages.

Au reste, prendre, dans l'espèce présente, pour une approbation tacite, le silence des individus appellés à voter, c'est heurter de front la volonté d'une nation trop lache aujourd'hui pour faire entendre sa voix toute-puissante, souveraine, autrement que par des soupirs ou des murmures. hélas ! c'est ainsi que se conduisent les Musulmans. ô Français ! que vous méritez-bien vos fers ! (10)

CONCLUSION.

Je ne vois dans le projet de constitution dont il s'agit, ni harmonie entre les grands pouvoirs, ni garantie ni responsabilité ; mais un *Sénat* nul, un *Corps-Législatif*

(10) La loi du 23 Frimaire an 8 n'accorde que trois jours pour émettre son vœu sur la Constitution offerte. Elle veut que, dans chaque commune, il soit ouvert AU SECRÉTARIAT DE TOUTES LES ADMINISTRATIONS, AU GREFFE DE TOUS LES TRIBUNAUX, ENTRE LES MAINS DES AGENS COMMUNAUX, DES JUGES DE PAIX ET DES NOTAIRES, deux registres où chacun consignera son acceptation ou son refus. Mais qui vérifira ou garantira l'identité ou la vérité des signatures ? LA CONFIANCE. . . .

muet, des *Tribuns* séditieux, un *Conseil-d'État* inutile, une *Nation* avilie, dégradée.. et un *premier Consul*, trop puissant pour un *Roi* constitutionnel, mais qui par la mauvaise organisation des trois premiers pouvoirs, nos guerres civiles et l'instabilité du caractère français, *sera peut-être un jour forcé de parler en maitre. Après dix années de révolution, quel avenir, grand Dieu!* ....

Post-scriptum. Dans ce siècle si fertile en folies de tous genres, se croire un législateur est la manie du jour. Je vais aussi m'ériger en *LYCURGUE*, mais, soit dit entre nous, mon cher lecteur, comme *NUMA*, j'ai une *ÉGÉRIE* qui m'inspire ses oracles.

RÊVE A LA MODE,

OU

PROJET D'UNE CONSTITUTION RÉPUBLICAINE.

ARTICLE PREMIER.

Un Consul et un *Vice-Consul*, âgés de 30 ans au moins, élus pour 30 ans par le Sénat et le Corps-Législatif, et rééligibles.

ART. II.

LE VICE-Consul membre né du Con-

seil d'Etat qu'il doit présider en l'absence du Consul.

ART. III.

Un *Sénat*, conservateur des lois, composé de 50 membres, âgés de 40 ans au moins, et nommés à vie.

ART. IV.

Un Corps-Législatif, composé de 100 membres, âgés de 30 ans au moins, pris dans tous les Départemens, renouvellés par cinquième tous les cinq ans, et indéfiniment rééligibles.

ART. V.

Les séances du Sénat et du Corps-Législatif non publiques.

ART. VI.

Pour la formation du Sénat, moitié des Sénateurs nommée par le Corps-Législatif, l'autre moitié choisie par la première.

ART. VII.

Les Sénateurs choisis ensuite par le Sénat sur les listes nationales.

ART. VIII.

Pour former le Corps-Législatif, les cent Législateurs pris également dans les trois âges des membres actuels des deux conseils.

ART. IX.

Un Conseil-d'Etat, composé de six membres, élus également par le Consul, le

Corps-Législatif et le Sénat.

Ces six Conseillers, remplacés successivement par le Sénat, le Corps-Législatif et le Consul,

Révocables par le concours de ces trois autorités, sur la proposition de l'une ou de l'autre.

ART. X.

Toutes les places, fonctions et emplois, à la nomination du Consul, sauf les exceptions ci-après.

ART. XI.

Six Ministères.

1°. De la *Justice.*

2°. De l'*intérieur* qui sera chargé de la police générale de la France.

3°. Des *Relations extérieures.*

4°. Des *Finances.*

5°. De la *marine et colonies.*

6°. *De la guerre.*

ART. XII.

Une *Commission de la comptabilité nationale*, nommée par le Sénat, sur les listes décuples formés par le Consul et le Corps-Législatif.

ART. XIII.

Un *Tribunal de cassation*, nommé et recompletté par le Sénat sur les listes respectivement fournies par le Consul et le

Corps-Législatif.

Composé de 30 Juges, âgés de 30 ans au moins, renouvellés par cinquième tous les cinq ans, et indéfiniment rééligibles.

ART. XIV.

Les Juges criminels et civils, autres que ceux de Paix, nommés à vie par le Consul sur les listes Départementales, et destitués de plein droit s'ils ne sont pas maintenus sur des listes d'éligibles.

Age de ces Juges et de ceux de paix ; 25 ans au moins.

ART. XV.

Les Juges de Paix élus par le Consul pour six ans sur les listes d'éligibles de chaque département, et rééligibles indéfiniment.

ART. XVI.

Les séances des tribunaux criminels, publiques, à moins qu'il ne s'agisse de crimes contre les mœurs ; tels sont l'inceste, le viol, etc.

ART. XVII.

Les Séances des Tribunaux civils, publiques, excepté dans le cas du divorce, ou dans les demandes formées par les pères et mères contre leurs enfans, et réciproquement.

Les plaideurs entendus en personne, à

moins d'empêchement légitime,

Les jugemens motivés, et rendus sur mémoires respectifs des parties, et sans l'intervention de défenseurs étrangers. *Parconséquent*, plus de citoyens *officieux* dont les lumières seront beaucoup plus utilement employées à fournir la carrière de Juges.

ART. XVIII.

Tous les fonctionnaires publics, compris les Sénateurs, les législateurs et le Consul, responsables dans le cas et de la manière déterminée par la constitution.

ART. XIX.

Le Sénat accusable par le corps-législatif, et jugé par une convention-nationale de 99 membres, dans l'espace d'un mois au plus.

ART. XX.

Le Corps-Législatif jugé de même sur l'accusation du Sénat.

ART. XXI.

Une haute-cour, composée de 19 membres, nommée tous les ans par le Sénat sur les listes nationales, pour juger les membres du Corps-Législatif et du Sénat, les Consuls, Vice-Consuls, Conseillers d'État, Ministres et commissaires de la Comptabilité Nationale, accusés d'avoir prévariqué dans leurs fonctions,

L'accusation soumise à l'approbation formelle et nécessaire du Sénat.

ART. XXII.

Tous les autres fonctionnaires publics et Agens constitutionnels du gouvernement, jugés par les tribunaux ordinaires.

ART. XXIII.

Tous les Salariés par la Nation, obligés, en cessant leurs fonctions, de rendre public le compte de leur fortune, et de motiver son accroissement.

ART. XXIV,

Les salariés en exercice tenus de rendre le même compte tous les trois ans, à peine de destitution et de confiscation de leurs biens.

ART. XXV.

Tous les Français des deux sexes comptables de leurs moyens de subsistance.

ART. XXVI,

Tous les citoyens, sans nulle exception, actionnables pour leurs engagemens civils, devant les tribunaux de leur domicile.

ART. XXVII.

L'état de faillite et d'insolvabilité emportant destitution de toutes places, emplois et fonctions publiques.

ART. XXVIII.

Toute forfaiture, concussion, dilapida-

tion de deniers publics, conspiration ou trahison contre l'état, banqueroute frauduleuse, etc. punis de mort.

A BONAPARTE.

Trop d'hommes, affamés de places, te fatigueront de leurs dégoutans hommages; mais, en Républicain qui méprise ces déguisemens de l'ambition, je te répéterai, sans cesse, que tu es mortel; *que ta Constitution nouvelle armera ton successeur au Consulat de tous les pouvoirs du despotisme, et qu'il importe essentiellement à la gloire de* Bonaparte *de perfectionner un code social qui doit un jour consacrer la liberté de sa Patrie.*

HYACINTHE MARTIN.

h. martin

Publié à Blois, le premier Nivôse an huit de la République.

Rabotteau Libraire